

**AGRICOVERT SCRLfs : Proposition de modifications des statuts pour l'Assemblée générale du 26 juin 2018**

*(Les modifications proposées sont mise en avant en **surligné** dans le texte actuel et le texte proposé)*

Texte actuel	Proposition de texte futur	Motivation
<p><b><u>TITRE I. TYPE DE SOCIETE</u></b></p> <p><u>Article 1: forme et détermination</u> La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée à finalité sociale. Elle est dénommée « Agricovert ». Les associés recherchent un bénéfice patrimonial direct limité ainsi, qu'à titre secondaire, certains avantages patrimoniaux indirects. Le bénéfice patrimonial direct distribué aux associés ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts sociales.</p> <p><u>Article 2 : siège social, siège d'exploitation</u> Le siège social est établi à 1370 Jodoigne, rue Sergent Sortet, 23A Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte. La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.</p> <p><u>Article 3: objet social et finalité sociale</u> La société a pour objet l'achat, la vente, la transformation de fruits, de légumes, de viande, de produits laitiers et tous autres produits issus</p>	<p><b><u>TITRE I. TYPE DE SOCIETE</u></b></p> <p><u>Article 1: forme et détermination</u> La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée à finalité sociale. Elle est dénommée « Agricovert ». Les associés recherchent un bénéfice patrimonial direct limité ainsi, qu'à titre secondaire, certains avantages patrimoniaux indirects. Le bénéfice patrimonial direct distribué aux associés ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts sociales.</p> <p><u>Article 2 : siège social, siège d'exploitation</u> Le siège social est établi à <b>5030 Gembloux, Chaussée de Wavre 37.</b> Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte. La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.</p> <p><u>Article 3: objet social et finalité sociale</u> La société a pour objet l'achat, la vente, la transformation de fruits, de légumes, de viande, de produits laitiers et tous autres produits issus</p>	<p>Mise en adéquation des statuts avec situation actuelle</p>

<p>principalement des agriculteurs pratiquant une agriculture locale valorisant les circuits courts, excluant tous produits de synthèse et respectueuse de l'environnement.</p> <p>La société a également pour objet l'élevage, les travaux agricoles, la culture de fleurs, la formation, l'accompagnement et la fourniture aux producteurs dans leurs activités. La société peut également mener toutes activités contribuant à l'atteinte de sa finalité sociale.</p> <p>La société peut louer, vendre et acquérir des immeubles et terrains nécessaires à ses activités. Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.</p> <p>Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.</p> <p>Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.</p> <p>Conformément à l'article 661 2° du Code des sociétés, les activités visées ci-dessus ont pour finalités sociales la création d'emplois, le développement d'une économie locale à valeurs humaines et la promotion d'une agriculture de proximité socialement et environnementalement</p>	<p>principalement des agriculteurs pratiquant une agriculture locale valorisant les circuits courts, excluant tous produits de synthèse et respectueuse de l'environnement.</p> <p>La société a également pour objet l'élevage, les travaux agricoles, la culture de fleurs, la formation, l'accompagnement et la fourniture aux producteurs dans leurs activités. La société peut également mener toutes activités contribuant à l'atteinte de sa finalité sociale.</p> <p>La société peut louer, vendre et acquérir des immeubles et terrains nécessaires à ses activités. Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.</p> <p>Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.</p> <p>Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.</p> <p>Conformément à l'article 661 2° du Code des sociétés, les activités visées ci-dessus ont pour finalités sociales la création d'emplois, le développement d'une économie locale à valeurs humaines et la promotion d'une agriculture de proximité socialement et environnementalement</p>	
--	--	--

respectueuse, fidèle au concept de la souveraineté alimentaire.

## **TITRE II : CAPITAL – PARTS DE COOPERATEUR – RESPONSABILITE**

### Article 4 : Capital

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à dix mille cinq cent euros (€ 10.500,00).

Aucun remboursement aux coopérateurs ne pourra toutefois entamer la part fixe du capital social. La part fixe pourra être augmentée ou réduite par décision de l'assemblée générale, selon les formes prescrites pour la modification des statuts, sans toutefois être inférieure au montant prévu de l'article 665§ 1 du code des sociétés.

La coopérative est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe. Cette portion du capital varie en raison du départ ou de l'admission de coopérateurs, ou de l'augmentation du capital ou du retrait de parts. Cette variation ne requiert pas de modification des statuts.

En dehors des parts de coopérateur représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titre qui représente des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices. Un nombre de parts de coopérateur correspondant à la part fixe du capital social devra à tout moment être souscrit.

### Article 5 : Parts de coopérateurs

Le capital est représenté par des parts sociales de catégories A et B.

Les parts de catégories A ont une valeur nominale de cinq cents euros (500,- EUR) ; les parts de

respectueuse, fidèle au concept de la souveraineté alimentaire.

## **TITRE II : CAPITAL – PARTS DE COOPERATEUR – RESPONSABILITE**

### Article 4 : Capital

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à dix mille cinq cent euros (€ 10.500,00).

Aucun remboursement aux coopérateurs ne pourra toutefois entamer la part fixe du capital social. La part fixe pourra être augmentée ou réduite par décision de l'assemblée générale, selon les formes prescrites pour la modification des statuts, sans toutefois être inférieure au montant prévu de l'article 665§ 1 du code des sociétés.

La coopérative est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe. Cette portion du capital varie en raison du départ ou de l'admission de coopérateurs, ou de l'augmentation du capital ou du retrait de parts. Cette variation ne requiert pas de modification des statuts.

En dehors des parts de coopérateur représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titre qui représente des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices. Un nombre de parts de coopérateur correspondant à la part fixe du capital social devra à tout moment être souscrit.

### Article 5 : Parts de coopérateurs

Le capital est représenté par des parts sociales de catégories A et B.

Les parts de catégories A ont une valeur nominale de cinq cents euros (500,- EUR) ; les parts de

<p>catégorie B ont une valeur nominale de cent euros (100, - EUR).</p> <p>Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société être émises par décision de l'assemblée générale en ce qui concerne les parts de catégories A et par décision du conseil d'administration en ce qui concerne les parts de catégorie B, notamment dans le cadre d'admission de nouveaux associés ou d'augmentation de leur participation.</p> <p>L'organe qui procédera à l'émission des nouvelles parts fixera, dans le respect des statuts, les taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants à libérer et le taux d'intérêts dus sur ces montants.</p> <p><b><u>TITRE III. TITRES</u></b></p> <p><u>Article 6 :</u> Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.</p> <p>Il est tenu au siège social un registre des parts que chaque associé peut consulter.</p> <p>La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts.</p> <p><u>Article 7 :</u> Les parts sont indivisibles.</p> <p>La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.</p>	<p>catégorie B ont une valeur nominale de cent euros (100, - EUR).</p> <p>Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société être émises par décision de l'assemblée générale en ce qui concerne les parts de catégories A et par décision du conseil d'administration en ce qui concerne les parts de catégorie B, notamment dans le cadre d'admission de nouveaux associés ou d'augmentation de leur participation.</p> <p>L'organe qui procédera à l'émission des nouvelles parts fixera, dans le respect des statuts, les taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants à libérer et le taux d'intérêts dus sur ces montants.</p> <p><b><u>TITRE III. TITRES</u></b></p> <p><u>Article 6 :</u> Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre <b>qui précise également la catégorie à laquelle elles appartiennent.</b></p> <p>Il est tenu au siège social un registre des parts que chaque associé peut consulter.</p> <p>La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts.</p> <p><u>Article 7 :</u> Les parts sont indivisibles.</p> <p>La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.</p>	<p>La cession des parts ne pouvant se faire qu'entre associés de même catégorie, il importe que cette catégorie figure sur la part.</p>
---	--	---

<p>Si la part fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.</p> <p>En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.</p> <p><u>Article 8 :</u> Les parts de <b>catégories A et B</b> sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, à des associés de la même catégorie que celle <b>du cédant</b> et moyennant l'agrément du conseil d'administration.</p> <p><b><u>TITRE IV. ASSOCIES</u></b></p> <p><u>Article 9 : Responsabilité</u> Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.</p> <p><u>Article 10 : Condition d'admission</u> §1. Sont coopérateurs de catégorie A (également dénommés « coopérateurs garants ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes désignées comme tel lors de l'acte de constitution ;</li> <li>- Toute personne physique ou morale qui aura souscrit au moins une part comme associée de catégorie B pendant un délai de 24 mois au moins et agréée comme tel par l'assemblée générale.</li> </ul>	<p>Si la part fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.</p> <p>En cas de démembrement du droit de propriété <b>entre nue-propriété et usufruit</b> d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.</p> <p><u>Article 8 :</u> Les parts sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, à des associés de la même catégorie que celle <b>d'origine</b> et moyennant l'agrément du conseil d'administration.</p> <p><b><u>TITRE IV. ASSOCIES</u></b></p> <p><u>Article 9 : Responsabilité</u> Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.</p> <p><u>Article 10 : Condition d'admission</u> §1. Sont coopérateurs de catégorie A (également dénommés « coopérateurs garants ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes désignées comme tel<b>les</b> lors de l'acte de constitution ;</li> <li>- <b>Toute personne physique ou morale qui, de manière cumulative :</b></li> <li>- <b>1° intervient à un quelconque échelon de la chaîne de production et/ou de transformation des produits proposés par la société ;</b></li> <li>- 2° aura souscrit au moins une part comme associée de catégorie B pendant un délai de 24 mois au moins ;</li> <li>- 3° sera agré<b>ée</b> comme telle<b>le</b> par l'assemblée générale.</li> </ul>	<p>Précision juridique</p> <p>Reformulation pour améliorer clarté</p> <p>Modification suite à la volonté de l'AG d'adapter les statuts à la pratique, c'est-à-dire de permettre uniquement aux associés qui tirent un revenu de l'activité (soit les producteurs et les transformateurs) de devenir coopérateurs garants.</p> <p>Les « mangeurs » (consom'acteurs) ne peuvent avoir que des parts de type B.</p> <p>La décision à l'AG nécessitant toujours une décision double des coopérateurs titulaires de parts A et des coopérateurs titulaires de parts B, seuls des coopérateurs « acceptés » par les parts</p>
---	--	---

<p>§2. Sont coopérateurs de catégorie B :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute personne physique ou morale qui aura souscrit au moins une part et agréée comme tel par décision du conseil d'administration</li> <li>- Les membres du personnel de la société qui, ayant au moins une année d'ancienneté dans la société, en font la demande et qui souscrivent au moins une part de catégorie B. Cette demande doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.</li> </ul> <p>Selon le cas, l'assemblée générale ou le conseil d'administration statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision. Toutefois, la coopérative ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'admission de coopérateurs que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'affiliation.</p> <p><u>Article 11 : Démission</u></p> <p>Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.</p> <p>Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.</p> <p>En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.</p>	<p>§2. Sont coopérateurs de catégorie B :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute personne physique ou morale qui aura souscrit au moins une part et agréée comme tel par décision du conseil d'administration</li> <li>- Les membres du personnel de la société qui, ayant au moins une année d'ancienneté dans la société, en font la demande et qui souscrivent au moins une part de catégorie B. Cette demande doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.</li> </ul> <p>Selon le cas, l'assemblée générale ou le conseil d'administration statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision. Toutefois, la coopérative ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'admission de coopérateurs que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'affiliation.</p> <p>Les associés cessent de faire partie de la société suite à leur démission ou leur exclusion.</p> <p><u>Article 11 : Démission</u></p> <p>Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.</p> <p>En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.</p>	<p>A pourront devenir eux aussi « coopérateurs garants » et passé de parts B à part A.</p> <p>Déplacement et correction juridique</p>
--	---	---

<p>Le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la coopérative doit, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, avoir perdu la qualité de coopérateur sauf accord des parties.</p> <p>Les modalités de cette perte de statut de coopérateur sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le coopérateur salarié a dans le mois de sa sortie comme salarié le droit de demander au Conseil d'administration de rester coopérateur ;</li> <li>- dans ce cas, le conseil d'administration qui suit se prononce sur cette demande ;</li> <li>- si le coopérateur ne formule pas de demande ou si le conseil d'administration la rejette, le coopérateur est remboursé suivant les règles de l'article 15.</li> </ul> <p>Les retraits de versements sont interdits</p> <p><u>Article 12 : Exclusion</u></p> <p>Tout associé ne peut être exclu de la coopérative que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la coopérative.</p> <p>L'exclusion est prononcée sur demande du conseil d'administration par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, à l'exclusion de l'associé dont l'exclusion est demandée.</p> <p>L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.</p> <p>S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.</p>	<p>Le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la coopérative doit, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, avoir perdu la qualité de coopérateur sauf accord des parties.</p> <p>Les modalités de cette perte de statut de coopérateur sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le coopérateur salarié a dans le mois de sa sortie comme salarié le droit de demander au Conseil d'administration de rester coopérateur ;</li> <li>- dans ce cas, le conseil d'administration qui suit se prononce sur cette demande ;</li> <li>- si le coopérateur ne formule pas de demande ou si le conseil d'administration la rejette, le coopérateur est remboursé suivant les règles de l'article 13.</li> </ul> <p>Les retraits de versements sont interdits</p> <p><u>Article 12 : Exclusion</u></p> <p>Tout associé ne peut être exclu de la coopérative que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la coopérative.</p> <p>L'exclusion est prononcée sur demande du conseil d'administration par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, à l'exclusion de l'associé dont l'exclusion est demandée.</p> <p>L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.</p> <p>S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.</p>	<p>Correction renvoi</p>
---	---	--------------------------

<p>La décision d'exclusion doit être motivée. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du conseil d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.</p> <p>Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.</p> <p><u>Article 13 : Remboursement</u></p> <p>L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée.</p> <p>Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.</p> <p>Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.</p> <p>Toutefois, si une série de remboursements dépassent au total dix pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision du conseil d'administration.</p> <p>La priorité dans l'échéance des remboursements se fera par référence à la date des demandes de démission ou de la date d'exclusion.</p>	<p>La décision d'exclusion doit être motivée. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du conseil d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.</p> <p>Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.</p> <p><u>Article 13 : Remboursement</u></p> <p>L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée.</p> <p>Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.</p> <p>Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.</p> <p>Toutefois, si une série de remboursements dépassent au total dix pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision du conseil d'administration.</p> <p>La priorité dans l'échéance des remboursements se fera par référence à la date des demandes de démission ou de la date d'exclusion.</p>	
--	--	--



<p>Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits par le conseil d'administration</p> <p>En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.</p> <p><b><u>TITRE V. GESTION - CONTROLE</u></b></p> <p><u>Article 14 :</u></p> <p><u>A/ Composition du conseil d'administration</u></p> <p>La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, associés ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.</p> <p>Trois administrateurs sont élus sur présentation des associés de catégorie A (ci-après dénommés « groupe A ») et deux sur présentation des associés de catégorie B (ci-après dénommés « groupe B ») pour autant que cette catégorie existe.</p> <p>La durée du mandat des administrateurs est de trois ans ; ils sont rééligibles.</p> <p>Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.</p> <p>Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.</p> <p><u>B/ Vacance</u></p>	<p>Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits par le conseil d'administration</p> <p>En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.</p> <p><b><u>TITRE V. GESTION - CONTROLE</u></b></p> <p><u>Article 14 :</u></p> <p><u>A/ Composition du conseil d'administration</u></p> <p>La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, associés ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple sur présentation des associés de catégorie A et B. Ces administrateurs forment ensemble un collège.</p> <p>La durée du mandat des administrateurs est de trois ans ; ils sont rééligibles.</p> <p>Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.</p> <p>Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.</p> <p><u>B/ Vacance</u></p>	<p>La catégorie de parts B ayant été créée, suppression de son caractère hypothétique. Le nombre d'administrateur étant de minimum 5 (inchangé), imposer un nombre par catégorie est jugé inutile. Comme depuis la création de la coopérative, il reviendra à l'AG de décider du nombre d'administrateurs à pourvoir et de leur représentation équilibrée assurant aussi un renouvellement progressif du CA.</p> <p>La notion de collège est une précision juridique requise en coopérative pour ne pas qu'un administrateur seul puisse engager la coopérative.</p> <p>Elle représente par ailleurs la manière de fonctionner du CA.</p>
--	--	---

En cas de vacance d'une place d'administrateur et généralement, en cas de cessation de fonctions d'un administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, nommé sur présentation des actionnaires d'un des groupes susvisés, celui-ci ou tout au moins la majorité de ce groupe présentera deux candidats au moins parmi lesquels l'assemblée sera tenue de désigner le nouvel administrateur. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### C/ Présidence

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

#### D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

#### E/ Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues,

En cas de vacance d'une place d'administrateur présenté par les associés de catégorie A, ces derniers désignent un remplaçant jusqu'à l'assemblée générale suivante.

#### C/ Présidence

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

#### D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

#### E/ Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un

Simplification et mise en adéquation avec la pratique.

De manière à garantir une présence suffisante d'administrateurs proposées par les « coopérateurs garants » (parts A) et à éviter qu'ils ne soient minoritaires au CA, seule la vacance de cette catégorie d'administrateurs nécessite une procédure.

De manière à éviter un renouvellement simultané de l'ensemble des administrateurs, il est proposé que tout nouvel administrateur réalise un mandat complet de 3 ans, même s'il est élu en remplacement d'un administrateur n'ayant pas accompli tout son mandat.

<p>délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.</p> <p>Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. <b>En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.</b></p>	<p>document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.</p> <p>Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.</p> <p><b>Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un conflit d'intérêt lors d'une décision ou d'une opération relevant des compétences du conseil d'administration, il doit en informer les autres membres du conseil et ne peut participer à la décision. L'information ainsi que le retrait du membre pour cette décision ou cette opération sont consignés dans le procès-verbal de la réunion.</b></p>	<p>Suppression de la prépondérance de la voix du président de réunion qui n'a jamais été utilisée et ne correspond pas à la philosophie de la coopérative. En cas de vote avec parité, une nouvelle proposition de décision devra être proposée.</p> <p>Ajout d'une clause pour se prémunir d'éventuel conflit d'intérêt.</p>
<p><u>F/ Gestion journalière</u></p> <p>a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;</li> <li>- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.</li> </ul> <p>En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.</p> <p>b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.</p>	<p><u>F/ Gestion journalière</u></p> <p>a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;</li> <li>- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.</li> </ul> <p>En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.</p> <p>b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.</p>	

<p>De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.</p> <p>c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.</p> <p>d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations <b>fixes ou variables, imputées sur les frais généraux</b>, des personnes à qui il confère des délégations.</p> <p><u>G/ Représentation de la société</u> La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;</li> <li>- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par un administrateur-délégué ou par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.</li> </ul> <p>Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.</p> <p>En outre, <b>elle</b> est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.</p> <p><u>Article 15</u> Le mandat d'administrateur est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale et moyennant le respect des limites fixées par l'Arrêté royal du 08 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives.</p>	<p>De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.</p> <p>c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.</p> <p>d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations des personnes à qui il confère des délégations.</p> <p><u>G/ Représentation de la société</u> La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-soit par deux administrateurs agissant conjointement ;</li> <li>-soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par un administrateur-délégué ou par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.</li> </ul> <p>Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.</p> <p>En outre, <b>la société</b> est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.</p> <p><u>Article 15</u> Le mandat d'administrateur est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale et moyennant le respect des limites fixées par l'Arrêté royal du 08 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives.</p>	<p>Suppression d'une précision inutile</p> <p>Correction</p>
--	--	--

Article 16

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

**TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE**

Article 17

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 18

L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simple lettres ou courriels adressés quinze jours calendrier au moins avant la date de la réunion.

Article 16

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

**TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE**

Article 17

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 18

L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simple lettres ou courriels adressés quinze jours calendrier au moins avant la date de la réunion.

<p>Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par le conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.</p> <p>Sauf décision contraire de l'organe de gestion, cette assemblée se réunit de plein droit le premier lundi du mois de juin à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.</p> <p>Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.</p> <p>Chaque coopérateur de catégorie A et B a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est propriétaire.</p> <p>La règle de double majorité est toutefois applicable : Toutes les décisions de l'assemblée générale, en ce compris l'élection des administrateurs, doivent être approuvées à la majorité simple (ou à la majorité qualifiée si nécessaire de par les statuts ou la loi) de l'ensemble des coopérateurs (catégorie A et B confondus) ainsi qu'à la majorité simple (ou qualifiée) des coopérateurs garants (catégorie A). Il n'est pas tenu des abstentions et des votes blancs.</p> <p>Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.</p> <p><u>Article 19</u>  Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite</p>	<p>Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par le conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.</p> <p>Sauf décision contraire de l'organe de gestion, cette assemblée se réunit de plein droit le premier lundi du mois de juin à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.</p> <p>Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.</p> <p>Chaque coopérateur de catégorie A et B a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est propriétaire.</p> <p>La règle de double majorité est toutefois applicable : Toutes les décisions de l'assemblée générale, en ce compris l'élection des administrateurs, doivent être approuvées à la majorité simple (ou à la majorité qualifiée si nécessaire de par les statuts ou la loi) de l'ensemble des coopérateurs (catégorie A et B confondus) ainsi qu'à la majorité simple (ou qualifiée) des coopérateurs garants (catégorie A). Il n'est pas tenu des abstentions et des votes blancs.</p> <p>Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.</p> <p><u>Article 19</u>  Tout associé peut donner à tout autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée <b>de la même catégorie</b>, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une</p>	
--	---	--

<p>pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieux et place.</p> <p><u>Article 20</u> L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.</p> <p><u>Article 21</u> Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.</p> <p>Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, toute décision de l'assemblée générale relative à la modification des statuts est soumise à la double majorité des voix exprimées par les associés de chaque Catégorie.</p> <p>Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.</p> <p>Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit la quotité du capital représenté.</p>	<p>assemblée et y voter en ses lieux et place. <b>Un associé ne peut être porteur que de deux procurations au maximum.</b></p> <p><u>Article 20</u> L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.</p> <p><u>Article 21</u> Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.</p> <p>Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, toute décision de l'assemblée générale relative à la modification des statuts est soumise à la double majorité des voix exprimées par les associés de chaque Catégorie.</p> <p>Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.</p> <p>Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit la quotité du capital représenté.</p>	<p>Mise en adéquation avec la pratique et ajout d'un nombre maximum de procuration par coopérateur.</p>
--	--	---

<p>Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées.</p> <p>Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues à l'article 382 du Code des sociétés.</p> <p><u>Article 22</u> Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du <b>bureau</b> et les associés qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.</p> <p><u>Article 23</u> Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe de gestion. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.</p> <p><b><u>TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS</u></b></p> <p><u>Article 24</u> L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre. Chaque année, l'organe de gestion fera rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but social qu'elle s'est fixé ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à</p>	<p>Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées.</p> <p>Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues à l'article 382 du Code des sociétés.</p> <p><u>Article 22</u> Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du <b>Conseil d'administration</b> et les associés qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.</p> <p><u>Article 23</u> Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe de gestion. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.</p> <p><b><u>TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS</u></b></p> <p><u>Article 24</u> L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre. Chaque année, l'organe de gestion fera rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but social qu'elle s'est fixé ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à</p>	<p>Correction</p>
---	---	-------------------



privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

#### Article 25

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, sur proposition de l'organe de gestion, conformément aux règles suivantes :

- Cinq pour cent au moins sera affecté à un fonds de réserve extraordinaire ;
- vingt-cinq pour cent au plus sera distribué aux associés, en fonction du nombre de leurs parts et du montant de leur libération, pour autant que le bénéfice distribué ne dépasse pas le maximum prévu à l'article 1 des statuts ;
- Vingt-cinq pour cent au plus pourra être affecté à l'attribution éventuelle d'un bénéfice patrimonial indirect secondaire ;
- le surplus sera affecté au but social poursuivi.

### **TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### Article 26

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

#### Article 25

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, sur proposition de l'organe de gestion, conformément aux règles suivantes :

- Cinq pour cent au moins sera affecté à un fonds de réserve extraordinaire ;
- vingt-cinq pour cent au plus sera distribué aux associés, en fonction du nombre de leurs parts et du montant de leur libération, pour autant que le bénéfice distribué ne dépasse pas le maximum prévu à l'article 1 des statuts ;
- Vingt-cinq pour cent au plus pourra être affecté à l'attribution éventuelle d'un bénéfice patrimonial indirect secondaire ;
- le surplus sera affecté au but social poursuivi.

### **TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### Article 26

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

<p><u>Article 27</u>  En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale.  A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins du ou des administrateurs en fonction, formant un collège.  Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.  L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.</p> <p><u>Article 28</u>  Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.  Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.  Après apurement de tout le passif et remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.</p>	<p><u>Article 27</u>  En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale.  A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins du ou des administrateurs en fonction, formant un collège.  Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.  L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.</p> <p><u>Article 28</u>  Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.  Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.  Après apurement de tout le passif et remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.</p> <p><b>Titre IX : Disposition diverses :</b></p> <p><u>Article 29</u></p>	<p>Conformément à la résolution votée à l'AG en 2016, ajout dans les statuts du contenu de celle-ci</p>
--	---	---

L'Assemblée générale déclare avoir connaissance que l'investissement de la Sowecsom, représentant la Région wallonne, au capital de la société a un caractère temporaire et qu'elle a pour politique de demander le remboursement de ses parts, par une diminution du capital, si la trésorerie de la société le permet ou par le rachat des parts Sowecsom par d'autres coopérateurs. Cette sortie se ferait par tranches annuelles d'un cinquième de sa participation, à partir du cinquième exercice suivant son investissement.

L'Assemblée générale prend la résolution qu'aucune démission ou retrait de coopérateurs privés ne pourra avoir pour effet que la quote-part détenue par la Sowecsom, représentant la Région wallonne, au capital de la société, suite à ces retraits ou démissions, devienne supérieur à sa quote-part au jour de l'entrée au capital de Sowecsom.

En tout état de cause, la part fixe du capital de la société devra, à tout moment, être intégralement souscrite et libérée par d'autres coopérateurs que la Sowecsom au plus tard à l'Assemblée générale ordinaire suivant l'entrée au capital de la Sowecsom, représentant la Région wallonne.

En cas de retrait de la Sowecsom des associés, cet article est nul et non avenu.